AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES – 3A

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 000 000 D'EUROS

SIEGE SOCIAL : 79 RUE DE MIROSMESNIL

PARIS (75008)

384 920 161 RCS PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE EUROPE ROME LE - 1 DEC. 2003
F° ..... BORD ..... Case n° 25
REÇU { - Dt de Timbre 79 euros
- Dts d'Enregistrement 230 euros
Signature

C.F.C. de PARIS
M R
19 DEC. 2003
N° DE DÉPOT 21674

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2003

L'an deux mille trois,

et le dix-sept novembre, à dix-sept heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Jean-Marc ROMILLY préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Françoise VIALA et Monsieur Serge NOWOMINSKI, les deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Muriel ASSARAF est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que Monsieur Luc RICHARD, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 octobre 2003.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du commissaire à la fusion,
- les statuts sociaux,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES ;
- Augmentation du capital social ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Adaptation des dispositions statutaires à la loi « NRE » du 21 mai 2001 ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Désignation de nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs.

Monsieur le président donne lecture du rapport du conseil d'administration ainsi que des rapports du commissaire à la fusion.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion avec la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 1 088 730.92 €.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant de 600 000 € pour le porter de 1 000 000 € à 1 600 000 €, au moyen de la création de 3 000 actions nouvelles au nominal de 200 € chacune entièrement libérées ; ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES à raison d'une action de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) pour une action de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES.

Ces actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes.

La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, constitue une prime de fusion, d'un montant égal 488.730.92 €, qui sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JMR

MCA

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire prenant acte de ce que l'assemblée générale extraordinaire de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES, réunie ce même jour, a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion d'un montant de 488 730.92 €.

Elle décide, en conséquence :

– d'autoriser le conseil d'administration à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion ;

– de prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour dotation à la réserve légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 7 – APPORTS

« Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, en date du 31/03/1992, la somme de en numéraire,	38 112.25 €
- lors de la fusion absorption de la SARL DELTA FIDUCIAIRE, en date du 31/07/1997, la somme de par création d'actions nouvelles,	38 112.25 €
- lors de l'augmentation de capital, en date du 31/07/1997, la somme de par incorporation de réserves,	914 694.10 €
- lors de l'augmentation de capital en date du 25/06/1999, la somme de par incorporation de réserves,	9 081.40 €

- lors de la fusion absorption de la SA COFINTEC VALLET ET ASSOCIES, en date du 17/11/2003, la somme de par création d'actions nouvelles, 600 000.00 €

Total composant le capital social : 1 600 000.00 € »

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de 1 600 000 euros.

Il est divisé en 8 000 actions, de 200 euros chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'adopter comme dénomination sociale « 3AC – AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE », de prendre pour sigle « 3A CORPORATE » et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts :

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 3AC - AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE »

Sigle : **« 3A CORPORATE »**

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide, en application des dispositions de l'article L.225-129 VII du code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.443-5 du code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le président du conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du code du travail ;

- d'autoriser le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de ce jour, à une augmentation d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérent audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du code du travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration et après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, dite « Nouvelles régulations économiques » et de l'obligation faite aux sociétés anonymes, par l'article 131-I §2 de ladite loi, d'adapter leurs statuts lors de la première assemblée générale extraordinaire tenue pour d'autres raisons, décide de modifier les statuts sociaux pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions.

Cette modification concerne notamment la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, précisée par le nouvel article L.225-51-1 du code de commerce, ainsi que la création d'une nouvelle fonction de directeur général délégué.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RESOLUTION

Compte tenu des nombreux articles des statuts sociaux modifiés par les dernières dispositions légales, ainsi que des divers textes ayant récemment modifié le droit des sociétés, l'assemblée générale extraordinaire décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par le conseil d'administration, qui ne contient aucune modification autre que celles résultant de la nouvelle législation en vigueur et des décisions de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de nouveaux administrateurs, en adjonction aux administrateurs déjà en fonction, pour une durée de 6 ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 :

- Monsieur Philippe VALLET, né le 20 février 1948 à SAINT CLOUD (92),
  demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 125 rue de Versailles.

- Monsieur Hervé CHARLANES, né le 30 août 1968 à VERSAILLES (78),
  demeurant à SAINTE CLOTILDE (97490 (La Réunion)) 12 chemin du Bois de Pintade.

- Madame Jocelyne RENARD, née le 22 février 1946 à EVRON (53),
  demeurant à COURBEVOIE (92400) 19 rue Carle-Hébert.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Marc ROMILLY

La Secrétaire
Muriel ASSARAF

Les Scrutateurs
Françoise VIALA

Serge NOWOMINSKI

3AC - AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 600 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 79 RUE DE MIROSMESNIL

PARIS (75008)

384 920 161 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2003

L'an deux mille trois,

et le dix-sept novembre, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire,

le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Marc ROMILLY, président du conseil d'administration,
- Madame Françoise VIALA, directrice générale,
- Monsieur Philippe VALLET, administrateur.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Marc ROMILLY en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que le conseil est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- mode d'organisation de la direction générale,
- nomination d'un nouveau président du conseil d'administration et directeur général,
- nomination d'un nouveau directeur général délégué,
- confirmation de la directrice générale déléguée,
- agrément de nouveaux actionnaires.

Puis, le conseil délibère comme suit les questions figurant à l'ordre du jour :

Mode d'organisation de la direction générale

En application des conditions définies par les statuts, le conseil d'administration délibère sur le mode de direction générale à adopter. Après échanges de vues, il décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration qui prend le titre de président directeur général.

Le président directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Il peut consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Nomination d'un nouveau président du conseil d'administration et directeur général

Monsieur Jean-Marc ROMILLY expose que, pour des motifs d'ordre personnel, il ne désire plus exercer ses fonctions et déclare remettre sa démission de président du conseil et de directeur général à compter de ce jour.

En conséquence, il demande au conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Le conseil accepte cette démission et remercie Monsieur Jean-Marc ROMILLY pour les services qu'il a rendus à la société tout au long de l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Philippe VALLET, demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 125 rue de Versailles, en qualité de nouveau président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Philippe VALLET déclare accepter ces fonctions.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Par ailleurs, conformément à la loi et aux statuts, Monsieur Philippe VALLET assumera simultanément les fonctions de directeur général de la société.

Monsieur Philippe VALLET continuera de percevoir la rémunération qu'il recevait lorqu'il était président de la société COFINTEC.

Nomination d'un nouveau directeur général délégué

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration décide de nommer en qualité de nouveau directeur général délégué :

- Monsieur Jean-Marc ROMILLY, demeurant à VIROFLAY (78220) 18 avenue Jules Clarétie.

pour une durée équivalente à celle du mandat de Monsieur Philippe VALLET, directeur général.

Dans le cas où Monsieur Philippe VALLET viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de directeur général pour quelque cause que ce soit, Monsieur Jean-Marc ROMILLY conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Il est investi des mêmes pouvoirs que le directeur général pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Outre le remboursement de ses frais sur justificatifs, Monsieur Jean-Marc ROMILLY ne percevra aucune rémunération.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Jean-Marc ROMILLY déclare accepter cette nomination.

Confirmation de la directrice générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration décide de confirmer la directrice générale actuelle, Madame Françoise VIALA, dans sa fonction, qui prend le titre de directrice générale déléguée. Madame Françoise VIALA continuera de percevoir la même rémunération qu'auparavant.

Elle dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Agrément de nouveaux actionnaires

Le conseil d'administration prend connaissance de projets de cessions d'actions à intervenir avec des tiers non actionnaires. En conséquence, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts, il décide, à l'unanimité, d'agréer en qualité de nouveaux actionnaires :

- Madame Geneviève MAYOLLE,
  demeurant à PANTIN (93500) 74 rue Marcelle,

- Madame Stéphanie LAURAND,
  demeurant à PARIS (75015) 405 rue de Vaugirard,

- Monsieur Dominique PERRUT,
  demeurant à VINCENNES (94300) 25 rue du Lieutenant Heitz.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le Président

Un Administrateur

AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES – 3A

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE PARIS

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 000 000 D'EUROS

SIEGE SOCIAL : 79 RUE DE MIROSMESNIL

PARIS (75008)

384 920 161 RCS PARIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
et le neuf septembre, à dix-sept heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur Jean-Marc ROMILLY, président du conseil d'administration,
- Madame Françoise VIALA, directrice générale,
- Monsieur Raymond MAEDER, administrateur.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Marc ROMILLY en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que le conseil est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de fusion par absorption par notre société de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES ;
- Délégation de pouvoirs au président ;
- Conséquences de cette fusion ;
- Principe d'une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Adaptation des statuts sociaux à loi du 15 mai 2001, relativement aux fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ;
- Préparation de l'ordre du jour, du rapport du conseil, du texte des projets de résolutions et des nouveaux statuts qui seront présentés à l'assemblée générale des actionnaires ;
- Convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION

Le président expose au conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion-absorption par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES, à savoir :

- l'appartenance au même réseau international,
- la similitude des activités,
- la synergie des équipes.

Puis il présente au conseil les conditions et modalités de la fusion telles qu'elles sont relatées dans le projet de fusion dont il donne lecture :

La fusion serait réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2002.
La société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES apporterait la totalité de son actif, à charge pour la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES de supporter la totalité de son passif. Aux termes du projet qui vous est présenté, l'actif net apporté par la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES ressort à 1 088 730.92 € au 1er Janvier 2003.
Sur la base des critères d'évaluation retenus pour chacune des sociétés participantes et qui figurent dans le projet de fusion, le rapport d'échange serait fixé à une (1) action de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES pour une (1) action de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES.
En conséquence, l'apport-fusion serait rémunéré par la création de trois mille (3 000) actions nouvelles de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES attribuées aux actionnaires de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES selon le rapport d'échange ci-dessus. Le capital de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES serait augmenté d'un montant de six cent mille (600 000) euros et l'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 488 730.92 €.
Cette prime de fusion serait utilisée pour l'imputation des frais de la fusion et pour dotation complémentaire de la réserve légale.
A l'issue de la fusion, le capital de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES serait fixé à un million six cent mille (1 600 000) euros.
Sous la condition suspensive de réalisation définitive de la fusion, la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES prendrait en charge l'ensemble des opérations actives et passives de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES ainsi que les résultats de son exploitation, depuis la date d'arrêté des comptes annuels servant de base à l'opération, soit le 31 Décembre 2002.
La société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES serait dissoute de plein droit sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion.

Puis le président offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité approuve le projet de fusion par absorption par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les mener à terme, signer le projet de fusion et plus généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.
Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Jean-Marc ROMILLY, son président, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L.236-6 du code de commerce.

AUTRES CONSEQUENCES DE LA FUSION

Le président expose ensuite au conseil que la réalisation de cette fusion devrait s'accompagner des décisions suivantes :

Il serait opportun de modifier la dénomination sociale pour adopter la nouvelle dénomination « 3AC -AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE » et de prendre pour sigle « 3A CORPORATE ».
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité décide de proposer à l'assemblée générale de modifier la dénomination sociale et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts.

Il serait proposé à l'assemblée générale de modifier l'effectif du conseil et de procéder, dans les conditions et limites prévues par le code de commerce, à la désignation de nouveaux administrateurs.
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de proposer à l'assemblée générale la désignation de :

- Monsieur Philippe VALLET, né le 20 février 1948 à SAINT CLOUD (92),
  demeurant à VILLE D'AVRAY (92410) 125 rue de Versailles.

- Monsieur Hervé CHARLANES, né le 30 août 1968 à VERSAILLES (78),
  demeurant à SAINTE CLOTILDE (97490 (La Réunion)) 12 chemin du Bois de Pintade.

- Madame Jocelyne RENARD, née le 22 février 1946 à EVRON (53),
  demeurant à COURBEVOIE (92400) 19 rue Carle-Hébert.

en qualité d'administrateurs en adjonction aux administrateurs déjà en fonction.

PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES

Monsieur le président rappelle au conseil que la loi n°2001-152 du 19 février 2001, relative à l'épargne salariale et à l'actionnariat des salariés, en modifiant l'article L.225-129 VII du code de commerce, prévoit que lors de toute augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de l'entreprise, aux conditions prévues par l'article L.443-5 du code du travail, c'est à dire dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.
Par ailleurs, la même loi prévoit également que, tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée pour se prononcer sur le même objet si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le conseil d'administration, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées, au sens de l'article L.225-180 du code de commerce, représentent moins de 3% du capital.

Après en avoir délibéré et avoir notamment évoqué la taille et l'organisation actuelle de l'entreprise, le conseil ne recommande pas cette solution.
Aussi, il décide de soumettre à l'assemblée générale un projet de résolution correspondant au texte de la loi, tout en recommandant à ladite assemblée de ne pas l'adopter.

ADAPTATION DES STATUTS A LA LOI DITE « NRE » : DISTINCTION DES FONCTIONS DE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE

Monsieur le président rappelle au conseil que la loi n°2001-420 du 15 mai 2001, dite « Nouvelles régulations économiques », a modifié de nombreuses dispositions du code de commerce régissant les sociétés anonymes.
Elle institue notamment, dans le nouvel article L.225-51-1 du code de commerce, la dissociation de fonctions entre la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la société et elle crée une nouvelle fonction de directeur général délégué, correspondant à l'ancienne notion de directeur général.
L'article 131-I §2 de ladite loi fait obligation aux sociétés anonymes d'adapter leurs statuts pour les mettre en harmonie avec les nouvelles dispositions lors de la première assemblée générale extraordinaire tenue pour d'autres raisons.
Après en avoir délibéré, le conseil décide de proposer à l'assemblée générale des actionnaires une résolution en ce sens.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En conséquence de ce qui précède, le conseil, sur la proposition de son président, décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 17 novembre 2003 à 17H00 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES ;
- Augmentation du capital ;

- Affectation de la prime de fusion ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Adaptation des dispositions statutaires à la loi « NRE » du 21 mai 2001 ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Désignation de nouveaux administrateurs ;
- Pouvoirs.

RAPPORT A L'ASSEMBLEE - TEXTE DES RESOLUTIONS

Le conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion et des statuts qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.
Un exemplaire de ces documents sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le Président

T. RONILLY

Un Administrateur

F. VIALA

COFINTEC VALLET ET ASSOCIES

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 48 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 39 RUE FESSART
BOULOGNE BILLANCOURT (92100)
712 014 893 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
et le neuf septembre, à dix-sept heures,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur convocation de son président.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur Philippe VALLET, président du conseil d'administration,
- Madame Jocelyne RENARD, administrateur,
- Monsieur Claude MOREL, administrateur.

La séance est présidée par Monsieur Philippe VALLET en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Monsieur le président rappelle que le conseil est réuni en vue de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de fusion par absorption de notre société par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES ;
- Délégation de pouvoirs au président ;
- Préparation de l'ordre du jour, du rapport du conseil et du texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée générale des actionnaires ;
- Convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

EXAMEN ET APPROBATION DU PROJET DE FUSION

Le président expose au conseil les motifs qui ont conduit à envisager une fusion-absorption de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES, savoir :

- l'appartenance au même réseau international,
- la similitude des activités,
- la synergie des équipes.

Puis il présente au conseil les conditions et modalités de la fusion telles qu'elles sont relatées dans le projet de fusion dont il donne lecture :

P+IV JR JR

La fusion serait réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés par chaque société au 31 Décembre 2002.
Il ressort que l'actif net apporté par la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES s'élève à 1 088 730.92 €.
Sur la base des critères d'évaluation retenus pour chacune des sociétés participantes et qui figurent dans le projet de fusion, le rapport d'échange serait fixé à une (1) action de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES pour une (1) action de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES.
En conséquence, l'apport-fusion serait rémunéré par la création de trois mille (3 000) actions nouvelles de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES attribuées aux actionnaires de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES selon le rapport d'échange ci-dessus. La société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES réaliserait une augmentation de capital d'un montant de six cent mille (600 000) € et l'opération dégagerait une prime de fusion d'un montant de 488 730.92 €.
Sous la condition suspensive de réalisation définitive de la fusion, la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES prendrait en charge l'ensemble des opérations actives et passives de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES ainsi que les résultats de son exploitation, depuis la date d'arrêté des comptes annuels servant de base à l'opération, soit le 31 Décembre 2002.
La société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES serait dissoute de plein droit sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion.

Puis le président offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par absorption de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES, tel qu'il lui a été présenté, et charge son président de poursuivre les négociations pour les mener à terme, signer le projet de fusion et plus généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de la fusion.
Le conseil d'administration donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe VALLET, son président, à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du code de commerce.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En conséquence de ce qui précède, le conseil, sur la proposition de son président, décide de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, le 17 novembre 2003 à 17H00 au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES ;
- Répartition des actions rémunérant l'apport-fusion ;
- Approbation des dispositions du projet de fusion sur la prime de fusion et son affectation ;
- Dissolution de la société sans liquidation ;
- Pouvoirs.

RAPPORT A L'ASSEMBLEE - TEXTE DES RESOLUTIONS

Le conseil arrête ensuite les termes du rapport de gestion qu'il présentera à l'assemblée et du texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.
Un exemplaire de ces documents sera mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les plus courts délais.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Le conseil charge son président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

PHV JR JR

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un autre administrateur.

Le Président

F. VALLET

Un Administrateur

J. RENARD

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous, soussignés :

1. La société **COFINTEC VALLET ET ASSOCIES**, société anonyme au capital de 48 000 euros, dont le siège social était à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 39 rue Fessart, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 712 014 893.

2. La société **AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A)**, société anonyme au capital de 1 000 000 d'euros, dont le siège social était à PARIS (75008) 79 rue de Mirosmesnil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 384 920 161.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A), la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) absorbant la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES, elles ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSÉ :

1. - Le conseil d'administration de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES s'est réuni le 9 Septembre 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A). Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le conseil d'administration de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) s'est réuni le 9 Septembre 2003 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A). Ce conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. - Le projet de traité de fusion des sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) a été signé par Monsieur Philippe VALLET, président du conseil d'administration de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et par Monsieur Jean-Marc ROMILLY, président du conseil d'administration de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A).

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES, apportés à la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A),
- les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- le montant de la prime de fusion,
- il disposait également que la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A).

PHV

SMR

3. - A la requête conjointe des présidents des sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A), Monsieur le président du tribunal de commerce de NANTERRE a, par ordonnance en date du 19 Septembre 2003, désigné Monsieur Arnould BACOT en qualité de commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES à la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A). Ce dernier rapport a été déposé le 3 Novembre 2003 au siège de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) ainsi qu'au greffe du tribunal de commerce.

4. - Quatre exemplaires du projet de fusion ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE le 30 Septembre 2003 pour la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et pour la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A).

5. - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES PARISIENNES » pour la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et pour la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A).

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par la réglementation.

6. - L'ensemble des documents ont été mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A), conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES réunie le 17 Novembre 2003 a approuvé le projet de fusion avec la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) et décidé la dissolution de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) et de l'augmentation corrélative du capital de cette dernière.

8. - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) réunie le 17 Novembre 2003 a approuvé le projet de fusion, d'augmentation de son capital et de modification de sa dénomination sociale. Elle a, corrélativement, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, de la modification de sa dénomination sociale ainsi que la dissolution de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9. - Les avis concernant :

– la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital et la modification de la dénomination sociale de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A),
– la dissolution de la société COFINTEC VALLET ASSOCIES,

ont été respectivement publiés dans le journal d'annonces légales « LES AFFICHES PARISIENNES » du 18 et 19 décembre 2003

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

PHV

SFCR

<u>DÉCLARATION</u> :

Les soussignés déclarent que :

– la fusion des sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) par absorption de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES par la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,

– la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES est définitivement dissoute,

– la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES.

– les modifications corrélatives des statuts de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

– un exemplaire du traité de fusion, un original des rapports du commissaire à la fusion, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COFINTEC VALLET ET ASSOCIES approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société, une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) approuvant la fusion, l'augmentation de capital ainsi que les autres modifications statutaires qui en résultent seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au greffe du tribunal de commerce de chacune des sociétés COFINTEC VALLET ET ASSOCIES et AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A).

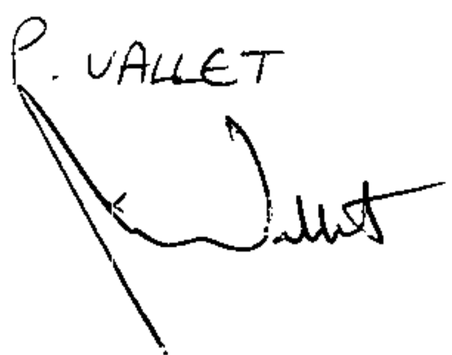
La société AUDIT ANALYSES ET ASSOCIES (3A) déposera également une copie certifiée conforme de ses statuts mis à jour, en double exemplaire.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L.236-6 du Code de commerce.

Fait à PARIS, le 18 décembre 2003

Signatures

P. VALLET



JM. ROMILLY



3AC - AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS
Société anonyme au capital de 1 600 000 Euros
Siège social : 79 rue de Miromesnil
PARIS (75008)

CERTIFIÉ
CONFORME

STATUTS

Mis en conformité avec les décisions prises par
l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 Novembre 2003.

3AC - AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS
Société anonyme au capital de 1 600 000 Euros
Siège social : 79 rue de Miromesnil
PARIS (75008)

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par le code de commerce, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

L'exercice des professions d'expert-comptable et commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toute opérations compatibles avec son objet social, s'y rapportant, contribuant à sa réalisation et notamment la prise de participation dans les sociétés de commissaires aux comptes.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne, ni d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 3AC - AUDIT ANALYSES ASSOCIES CORPORATE »

Sigle : **« 3A CORPORATE »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de l'indication de

l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008) 79 rue de Miromesnil.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 1992.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution,
  en date du 31/03/1992, la somme de 38 112.25 €
  en numéraire,

- lors de la fusion absorption de la SARL DELTA FIDUCIAIRE,
  en date du 31/07/1997, la somme de 38 112.25 €
  par création d'actions nouvelles,

- lors de l'augmentation de capital,
  en date du 31/07/1997, la somme de 914 694.10 €
  par incorporation de réserves,

- lors de l'augmentation de capital
  en date du 25/06/1999, la somme de 9 081.40 €
  par incorporation de réserves,

- lors de la fusion absorption de la SA COFINTEC VALLET ET ASSOCIES, en date du 17/11/2003, la somme de par création d'actions nouvelles,	600 000.00 €
Total composant le capital social :	1 600 000.00 €

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 600 000 Euros.

Il est divisé en 8 000 actions, de 200 Euros chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leur droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 10 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article L.225-218 du code de commerce.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et, s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit d'actionnaires, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire propose.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - <u>Transmission par décès</u>

En cas de mutation par décès, les dipositions du paragraphe 11-2-b s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possiblité de demander l'expertise.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 14 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

§2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet évènement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

§3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

§4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises àratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

§5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

§6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante-dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus agé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 17 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

§1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président du conseil d'administration doit être un expert comptable et un commissaire aux comptes.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et, le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci. En cas d'absence du secrétaire, le conseil d'administration désigne un de ses membres ou un tiers pour le suppléer.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

§2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions du conseil d'administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence et de téléconférence.

Le directeur général peut également demander au président de convocation le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

§3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

§4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concerne.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 19 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.
Le directeur général doit être un expert comptable et un commissaire aux comptes.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que le code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Article 21 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux délégués, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués doivent être des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont astreints aux mêmes obligations et à la même limite d'âge.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Leur rémunération est fixée par le conseil d'administration.

T I T R E IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'annee.

Sauf exceptions prévues par le code de commerce, l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par le code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat àcet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par le code de commerce.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par le code de commerce.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par le code de commerce. Elle ne peut toutefois augmenter les

engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par le code de commerce.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE V

CONTRÔLE

Article 25 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Conventions soumises à autorisation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est simultanément propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Avis de ces conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit leur conclusion, à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues par le code de commerce.

2. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Cette liste est tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

3. Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe et à toute personne interposée.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par le code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 27 - COMPTE ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- et toutes sommes à porter en réserve en application du code de commerce.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le code de commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur le comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément au code de commerce.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 31 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'actionnaire unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts d'origine en date du 2 mars 1992,
mis en harmonie avec les dernières dispositions légales en vigueur
par assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2003.